



Convention de divorce suite à divorce.

Par **denislau**, le **27/01/2018 à 16:34**

Bonjour,
Je suis divorcé depuis le 16 juin 2016 et nous avons signé une convention de divorce.
Depuis cette date je ne rencontre que des difficultés avec mon ex-femme qui modifie sans cesse le planning des week-ends sans me prévenir, je le découvre le vendredi soir lorsque je vais récupérer mes enfants (17 ans et 12 ans)
elle ne me consulte pas pour les décisions qui les concerne sur le plan scolaire, comme cela est convenu dans la convention.
Lorsque mes enfants manifestent leur envie de venir, elle exerce un chantage pour les en dissuader (téléphone, sorties etc)
Je m'acquitte chaque mois de la pension alimentaire qui est me semble t'il aujourd'hui disproportionnée au vue de ses revenus actuels. elle avait été calculée sur son salaire alors qu'elle sortait d'une longue période chômage.
J'ai pris attache avec une avocate spécialiste du droit de la famille qui m'indique qu'il est impossible de revenir sur cette convention et qu'il est aussi impossible de revoir le montant de la pension alimentaire.
Je n'ai pas aucune communication avec mon ex-femme hormis quelques sms auxquels elle ne répond jamais et qui concernent uniquement nos enfants.
je suis excédé devant cette situation car je ne peux rien prévoir. je voudrais avoir votre avis sur les possibilités pour de nouveau enclencher une procédure pour la contraindre à respecter ce qui a été écrit dans cette convention de divorce et éventuellement revoir le montant de la pension alimentaire.
merci de votre retour.
D.L

Par **Visiteur**, le **27/01/2018 à 20:55**

Bdr,
Revoyez votre avocat car il faut faire trancher cela par un juge

Par **citoyenalpha**, le **27/01/2018** à **23:20**

Bonjourrrnsi vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de l'avocate que vous avez consulté, rien ne vous empêche d'en consulter un autre.rnrn[citation]il est impossible de revenir sur cette convention et qu'il est aussi impossible de revoir le montant de la pension alimentaire. [/citation]rnrnpourtant l'article 372-2-13 du code civil dispose que :rnrn[citation]Les dispositions contenues dans la convention homologuée ou dans la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.[/citation]rnrnJe ne comprend pas pourquoi vous ne pouvez rien prévoir puisque normalement vous vous êtes mis d'accord sur les périodes de garde de chacun. Si votre femme ne respecte pas la convention vous rnrnRestant à votre disposition